



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-203

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-04-21-00001 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé MGOS Beauvais ayant pour numéro FINESS 60 000 972 4 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 5
R32-2025-04-07-00204 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1010 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE SOMAIN (FINESS N°590008306) [REDACTED] (5 pages)	Page 7
R32-2025-04-07-00205 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1011 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE LAMBERSART (FINESS N°590035390) [REDACTED] (5 pages)	Page 12
R32-2025-04-07-00206 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1012 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N°590041471) [REDACTED] (5 pages)	Page 17
R32-2025-04-07-00207 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1013 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE MARLY (FINESS N°590046579) [REDACTED] (5 pages)	Page 22
R32-2025-04-07-00208 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1014 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N°590056990) [REDACTED] (5 pages)	Page 27
R32-2025-04-07-00209 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1015 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ST AMAND (FINESS N°590064812) [REDACTED] (5 pages)	Page 32
R32-2025-04-07-00210 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE DOUAI (FINESS N°590806428) [REDACTED] (5 pages)	Page 37
R32-2025-04-07-00211 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1017 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE CAMBRAI (FINESS N°590810099) [REDACTED] (5 pages)	Page 42

R32-2025-04-07-00212 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1018 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE LA SENTINELLE (FINESS N°590815007) [REDACTED] (5 pages)	Page 47
R32-2025-04-07-00213 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1019 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH DIALYSE A DOMICILE HENIN BEAUMONT (FINESS N°620018705) [REDACTED] (5 pages)	Page 52
R32-2025-04-07-00214 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1020 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ST-POL/TERNOISE (FINESS N°620020636) [REDACTED] (5 pages)	Page 57
R32-2025-04-07-00215 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1021 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ET DIALYSE MED BEUVRY (FINESS N°620025494) [REDACTED] (5 pages)	Page 62
R32-2025-04-07-00216 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1022 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE OIGNIES (FINESS N°620031096) [REDACTED] (5 pages)	Page 67
R32-2025-04-07-00217 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1023 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ST VENANT (FINESS N°620032706) [REDACTED] (5 pages)	Page 72
R32-2025-04-07-00218 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1024 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH CTRE D'ENTRAIN AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N°620115170) [REDACTED] (5 pages)	Page 77
R32-2025-04-07-00219 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE LENS (FINESS N°620115410) [REDACTED] (5 pages)	Page 82
R32-2025-04-07-00220 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1026 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE HENIN-B. ECOPAC (FINESS N°620117309) [REDACTED] (5 pages)	Page 87

R32-2025-04-07-00221 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1027  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH  
AUTODIALYSE DIVION (FINESS N°620117325) [REDACTED] (5 pages)

Page 92

R32-2025-04-07-00282 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1103  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD ACSSO  
NOGENT SUR OISE (FINESS N°600003008) [REDACTED] (5 pages)

Page 97

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé MGOS Beauvais ayant pour numéro FINESS 60 000 972 4 pour ses activités dentaires

## **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

### **ARRÊTE :**

#### Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de soins dentaires MGOS Beauvais

situé à l'adresse suivante 25 rue Desgroux - 60000 BEAUVAIS

dont le numéro FINESS est 60 000 972 4

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutuelle Générale des Œuvres Sociales

situé à l'adresse suivante 25 rue Desgroux - 60000 BEAUVAIS

**EST AGRÉÉ** pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 21 avril 2025

Pour le directeur général et par délégation,

Le Responsable  
du Pôle de Proximité de l'Oise



Alexandre CARPENTIER

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1010 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE SOMAIN (FINESS N°590008306)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE SOMAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 273 553 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>273 553 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>267 335 €</b>	R :	- € NR :	- € JPE : 267 335 €
MIG MCO	267 335 €	R :	- € NR :	- € JPE : 267 335 €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
Phase 3	267 335 €	R :	- € NR :	- € JPE : 267 335 €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>6 218 €</b>			
Phase 1	14 200 €			
Phase 4	- 7 982 €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1010

FINESS N°590008306

## ADH AUTODIALYSE SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>273 553 €</b>
------------------	------------------

<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>267 335 €</b>
----------------------	------------------

Phase 2	267 335 €
---------	-----------

<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>6 218 €</b>
---------------------------------------	----------------

Phase 1	14 200 €
---------	----------

Phase 4	7 982 €
---------	---------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>273 553 €</b>
----------------------	------------------

Phase 1	14 200 €
---------	----------

Phase 2	267 335 €
---------	-----------

Phase 4	7 982 €
---------	---------



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1011 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE LAMBERSART (FINESS N°590035390)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article L. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE LAMBERSART au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

829 €

#### TOTAL DOTATIONS

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	829 €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	829 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	6 038 €			
Phase 1	-			
Phase 4	5 209 €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

**TOTAL SMR**

DOTATION FORFAITAIRE SMR	- € R:	- € NR:	- €
Dotation pédiatrique SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Dotation populationnelle SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Dotation de transition SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION MIGAC SMR	- € R:	- € NR:	- €
MIG SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
AC SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1 Ter	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- €		
DOTATION IFAQ SMR	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

**TOTAL ULSD**

Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1011

NESS N°590035390

ADH AUTODIALYSE LAMBERSART

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

<b>TOTAL MCO</b>	<b>829 €</b>
------------------	--------------

<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>829 €</b>
Phase 1	6 038 €
Phase 4	5 209 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>829 €</b>
Phase 1	6 038 €
Phase 4	5 209 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1012 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N°590041471)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article L.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
 les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;  
 les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE BRUAY SUR ESCAUT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**2 603 €**

**TOTAL DOTATIONS**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>2 603 €</b>	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>2 603 €</b>			
Phase 1	6 783 €			
Phase 4	4 180 €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1012**

FINESS N°590041471

**ADH AUTODIALYSE BRUAY SUR ESCAUT**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**2 603 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**2 603 €**

Phase 1

**6 783 €**

Phase 4

**4 180 €**

**TOTAL GENERAL**

**2 603 €**

Phase 1

**6 783 €**

Phase 4

**4 180 €**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1013 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE MARLY (FINESS N°590046579)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE MARLY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 4 813 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>4 813 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>4 813 €</b>			
Phase 1	9 949 €			
Phase 4	5 136 €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1013**

FINESS N°590046579

**ADH AUTODIALYSE MARLY**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**4 813 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**4 813 €**

Phase 1

9 949 €

Phase 4

5 136 €

**TOTAL GENERAL**

**4 813 €**

Phase 1

9 949 €

Phase 4

5 136 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1014 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N°590056990)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE DENAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 089 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>5 089 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
<b>MIG MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
<b>AC MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 3 Bis		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>5 089 €</b>					
Phase 1		<b>10 445 €</b>					
Phase 4		<b>5 356 €</b>					
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1014**

FINESS N°590056990

**ADH AUTODIALYSE DENAIN**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**5 089 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**5 089 €**

Phase 1

10 445 €

Phase 4

5 356 €

**TOTAL GENERAL**

**5 089 €**

Phase 1

10 445 €

Phase 4

5 356 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1015 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ST AMAND (FINESS N°590064812)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE ST AMAND au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 158 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>4 158 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>802 €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>802 € JPE :</b>
MIG MCO	-	R :	-	€ JPE :
Phase 1	-	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	R :	-	€ NR :
AC MCO	802 €	R :	-	€ NR :
Phase 1	802 €	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	R :	-	€ NR :
Phase 3 Bis	-	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	R :	-	€ NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>3 356 €</b>			
Phase 1	5 383 €			
Phase 4	2 027 €			
<b>TOTAL PSY</b>	-			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	R :	-	€ NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-			
Dotation file active initiale 2024	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-			



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1015

DESS N°590064812

ADH AUTODIALYSE ST AMAND

Département de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

4 158 €

TOTAL MCO

802 €

802 €

TOTAL AC MCO

Phase 1

3 356 €

5 383 €

2 027 €

Dotation Définitive : IFAQ MCO

Phase 1

Phase 4

4 158 €

6 185 €

2 027 €

TOTAL GENERAL

Phase 1

Phase 4

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE DOUAI (FINESS N°590806428)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE DOUAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 8 637 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>8 637 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>
MIG MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
AC MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>8 637 €</b>
Phase 1	17 972 €
Phase 4	9 335 €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1016**

FINES N°590806428

**ADH AUTODIALYSE DOUAI**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**8 637 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**8 637 €**

Phase 1

17 972 €

Phase 4

9 335 €

**TOTAL GENERAL**

**8 637 €**

Phase 1

17 972 €

Phase 4

9 335 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1017 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE CAMBRAI (FINESS N°590810099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE CAMBRAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 676 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>3 676 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>3 676 €</b>				
Phase 1	9 169 €				
Phase 4	5 493 €				
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1017**

FINESS N°590810099

**ADH AUTODIALYSE CAMBRAI**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**3 676 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**3 676 €**

Phase 1

9 169 €

Phase 4

5 493 €

**TOTAL GENERAL**

**3 676 €**

Phase 1

9 169 €

Phase 4

5 493 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1018 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE LA SENTINELLE (FINESS N°590815007)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE LA SENTINELLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 286 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>3 286 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>3 286 €</b>			
Phase 1	6 256 €			
Phase 4	-			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1018**

FINESS N°590815007

**ADH AUTODIALYSE LA SENTINELLE**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**3 286 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**3 286 €**

Phase 1

**6 256 €**

Phase 4

**2 970 €**

**TOTAL GENERAL**

**3 286 €**

Phase 1

**6 256 €**

Phase 4

**2 970 €**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1019 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH DIALYSE A DOMICILE HENIN BEAUMONT (FINESS N°620018705)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH DIALYSE A DOMICILE HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **22 472 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€							
Phase 1	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€							
Phase 3	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€							
Dotation Complémentaire qualité	-	€							
<b>TOTAL MCO</b>	<b>22 472 €</b>								
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	-	€		
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	-	€		
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	-	€		
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	-	€		
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	-	€		
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	-	€		
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	-	€			
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€							
Au titre du forfait "greffes"	-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€							
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>22 472 €</b>								
Phase 1	<b>44 480 €</b>								
Phase 4	<b>22 008 €</b>								
<b>TOTAL PSY</b>	-	€							
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	-	€			
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	-	€			
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€							
Dotation file active initiale 2024	-	€							
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€							
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€							

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1019**

FINESS N°620018705

**ADH DIALYSE A DOMICILE HENIN BEAUMONT**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**22 472 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**22 472 €**

Phase 1

44 480 €

Phase 4

22 008 €

**TOTAL GENERAL**

**22 472 €**

Phase 1

44 480 €

Phase 4

22 008 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1020 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ST-POL/TERNOISE (FINESS N°620020636)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE ST-POL/TERNOISE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 665 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>4 665 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3 Bis	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	€	R :	-	€ NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>4 665 €</b>				
Phase 1	<b>8 893 €</b>				
Phase 4	-	<b>4 228 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	€	R :	-	€ NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1020

FINESS N°620020636

ADH AUTODIALYSE ST-POL/TERNOISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

4 665 €

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

4 665 €

Phase 1

8 893 €

Phase 4

4 228 €

**TOTAL GENERAL**

4 665 €

Phase 1

8 893 €

Phase 4

4 228 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1021 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ET DIALYSE MED BEUVRY (FINESS N°620025494)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE ET DIALYSE MED BEUVRY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **16 590 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
<b>Phase 1</b>	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur	- €
<b>Phase 3</b>	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>16 590 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	
MIG MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
AC MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>16 590 €</b>
Phase 1	39 506 €
Phase 4	22 916 €

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
<b>TOTAL SMR</b>	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- € R:	- € NR:	- €
Dotation pédiatrique SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Dotation populationnelle SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Dotation de transition SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- € JPE:
DOTATION MIGAC SMR	- € R:	- € NR:	- € JPE:
MIG SMR	- € R:	- € NR:	- € JPE:
Phase 1	- € R:	- € NR:	- € JPE:
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
AC SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1 Ter	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- €		
DOTATION IFAQ SMR	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
<b>TOTAL ULSD</b>	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1021**

FINESS N°620025494

**ADH AUTODIALYSE ET DIALYSE MED BEUVRY**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

16 590 €

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

16 590 €

Phase 1

39 506 €

Phase 4

22 916 €

**TOTAL GENERAL**

16 590 €

Phase 1

39 506 €

Phase 4

22 916 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1022 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE OIGNIES (FINESS N°620031096)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE OIGNIES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 4 437 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>4 437 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>4 437 €</b>			
Phase 1	11 289 €			
Phase 4	6 852 €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1022**

FINESS N°620031096

**ADH AUTODIALYSE OIGNIES**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**4 437 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**4 437 €**

Phase 1

**11 289 €**

Phase 4

**6 852 €**

**TOTAL GENERAL**

**4 437 €**

Phase 1

**11 289 €**

Phase 4

**6 852 €**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1023 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE ST VENANT (FINESS N°620032706)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE ST VENANT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 3 621 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>3 621 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>
MIG MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
AC MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>3 621 €</b>
Phase 1	8 724 €
Phase 4	5 103 €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1023**

FINESS N°620032706

**ADH AUTODIALYSE ST VENANT**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**3 621 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**3 621 €**

Phase 1

**8 724 €**

Phase 4

**5 103 €**

**TOTAL GENERAL**

**3 621 €**

Phase 1

**8 724 €**

Phase 4

**5 103 €**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1024 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH CTRE D'ENTRAIN AUTODIALYSE ST-NICOLAS (FINESS N°620115170)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH CTRE D'ENTRAIN AUTODIALYSE ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **10 339 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>10 339 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
MIG MCO	-	€	R :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>10 339 €</b>			
Phase 1	22 820 €			
Phase 4	12 481 €			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€		
Dotation file active initiale 2024	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1024**

FINESS N°620115170

**ADH CTRE D'ENTRAIN AUTODIALYSE ST-NICOLAS**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**10 339 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**10 339 €**

Phase 1

**22 820 €**

Phase 4

**12 481 €**

**TOTAL GENERAL**

**10 339 €**

Phase 1

**22 820 €**

Phase 4

**12 481 €**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE LENS (FINESS N°620115410)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE LENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 6 825 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€
<b>Phase 1</b>	-	€
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-	€
<b>Phase 3</b>	-	€
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-	€
Dotation Complémentaire qualité	-	€

**TOTAL MCO 6 825 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 4	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3 Bis	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 4	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Au titre du forfait "greffes"	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	6 825	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 1	18 143	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 4	11 318	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€

**TOTAL PSY - €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Dotation file active initiale 2024	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1025

FINESS N°620115410

ADH AUTODIALYSE LENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

6 825 €

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

6 825 €

Phase 1

18 143 €

Phase 4

11 318 €

**TOTAL GENERAL**

6 825 €

Phase 1

18 143 €

Phase 4

11 318 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1026 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE HENIN-B. ECOPAC (FINESS N°620117309)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE HENIN-B. ECOPAC au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 530 791 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>530 791 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>526 676 €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>526 676 € JPE :</b>	<b>- €</b>
<b>MIG MCO</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
<b>AC MCO</b>		<b>526 676 €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>526 676 €</b>	
Phase 1		526 676 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>526 676 €</b>	
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3 Bis		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>4 115 €</b>					
Phase 1		9 125 €					
Phase 4		-	€				
		<b>5 010 €</b>					
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1026

FINESS N°620117309

ADH AUTODIALYSE HENIN-B. ECOPAC

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

530 791 €

**TOTAL AC MCO**

526 676 €

Phase 1

526 676 €

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

4 115 €

Phase 1

9 125 €

Phase 4

5 010 €

**TOTAL GENERAL**

530 791 €

Phase 1

535 801 €

Phase 4

5 010 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1027 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ADH AUTODIALYSE DIVISION (FINESS N°620117325)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ADH AUTODIALYSE DIVION au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **12 530 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>- €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-
<b>Phase 3</b>	<b>- €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-
Dotation Complémentaire qualité	-

**TOTAL MCO** **12 530 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
<b>MIG MCO</b>	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 1	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 2	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 3	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 4	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
<b>AC MCO</b>	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 1	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 2	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 3	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 3 Bis	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 4	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-						
Au titre du forfait "greffes"	-						
Au titre du forfait "activités isolées"	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-						
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>12 530 €</b>						
Phase 1	<b>32 449 €</b>						
Phase 4	<b>19 919 €</b>						

**TOTAL PSY** **- €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 2	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
Phase 3	-	<b>R :</b>	-	<b>NR :</b>	-	<b>JPE :</b>	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>						
Dotation file active initiale 2024	-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-						
Dotation file active définitive (Données à M12)	-						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1027**

FINESS N°620117325

**ADH AUTODIALYSE DIVION**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**12 530 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**12 530 €**

Phase 1

**32 449 €**

Phase 4

**19 919 €**

**TOTAL GENERAL**

**12 530 €**

Phase 1

**32 449 €**

Phase 4

**19 919 €**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD ACSSO NOGENT SUR OISE (FINESS N°600003008)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD ACSSO NOGENT SUR OISE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 529 533 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>			
Phase 1	-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-			
Phase 3	-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-			
Dotation Complémentaire qualité	-			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>529 533 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>450 186 €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>450 186 € JPE :</b>
MIG MCO	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	450 186 €	R :	- € NR :	450 186 €
Phase 1	268 883 €	R :	- € NR :	268 883 €
Phase 2	128 305 €	R :	- € NR :	128 305 €
Phase 3	52 998 €	R :	- € NR :	52 998 €
Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>79 347 €</b>			
Phase 1	49 606 €			
Phase 4	29 741 €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/1103

FINESS N°600003008

HAD ACSSO NOGENT SUR OISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>529 533 €</b>
------------------	------------------

<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>450 186 €</b>
---------------------	------------------

Phase 1	268 883 €
---------	-----------

Phase 2	128 305 €
---------	-----------

Phase 3	52 998 €
---------	----------

<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>79 347 €</b>
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	49 606 €
---------	----------

Phase 4	29 741 €
---------	----------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>529 533 €</b>
----------------------	------------------

Phase 1	318 489 €
---------	-----------

Phase 2	128 305 €
---------	-----------

Phase 3	52 998 €
---------	----------

Phase 4	29 741 €
---------	----------